



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COUR D'APPEL DE PARIS
Première présidence

COMMUNIQUE DE PRESSE

Paris, le 21 février 2024

DECISION DE LA COUR D'APPEL DE PARIS DANS LE DOSSIER EURELEC A LA SUITE DE L'ARRET DE LA CJUE

Par arrêt du 21 février 2024 (RG n°21-09001), la cour d'appel de Paris a déclaré le tribunal de commerce de Paris compétent pour connaître de l'action du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique contre d'une part les sociétés Scabel et Eurelec (centrale de négociation des prix et d'achats des groupes Leclerc et Rewe), qui ont leur siège social en Belgique, et d'autre part la société le Galec (la centrale d'achat nationale du groupe Leclerc) et l'association ACDLEC (en charge de la stratégie de long terme du Mouvement E. Leclerc), qui ont leur siège social en France.

Le ministre a saisi le tribunal de commerce de Paris sur le fondement de l'article L.442-6 du code de commerce, pour obtenir leur condamnation à une amende civile de 117,30 millions d'euros pour des pratiques restrictives de concurrence à l'égard de 15 fournisseurs disposant de filiales en France. Le ministre reproche à ces trois sociétés et à cette association de s'être entendues pour imposer aux fournisseurs qui approvisionnent les magasins en France de négocier avec la centrale d'achat Eurelec en Belgique et de conclure des contrats faisant application de la loi belge. Selon le ministre, ces pratiques, accompagnées de mesures de rétorsions, ont pour but de priver les fournisseurs des garanties offertes par le code de commerce français (Titre IV du Livre IV) dans la négociation commerciale et d'obtenir ainsi de fortes déflations sur les prix.

Les sociétés belges Scabel et Eurelec ont contesté la compétence des juridictions françaises pour connaître de l'action du ministre.

Par décision rendue ce jour, et en application de l'arrêt préjudiciel C-98/22 du 22 décembre 2022 de la Cour de justice de l'Union européenne, la cour d'appel de Paris a confirmé que l'action du ministre, telle que mise en œuvre au cas présent, ne relève pas du champ d'application du règlement (UE) n°1215/2012 dit Bruxelles I bis pour régler l'exception d'incompétence des juridictions françaises soulevée par les sociétés belges Eurelec et Scabel.

Dès lors, faisant application de règles de compétence territoriale prévues à l'article 42 alinéa 2 du code de procédure civile français, étendues à l'ordre international, et permettant au demandeur de saisir à son choix la juridiction du lieu où demeure l'un des défendeurs, la cour d'appel de Paris a retenu la compétence territoriale et spécialisée du tribunal de commerce de Paris du ressort duquel relèvent la société le Galec et l'association ACDLEC, considérant que ces dernières n'avaient pas été attirées dans la cause de manière artificielle avec les sociétés belges.

La procédure se poursuit donc devant le tribunal de commerce de Paris.

Première présidence de la cour d'appel de Paris
34, Quai des Orfèvres 75055 Paris cedex 01